

CAP[P] Grand Est

COMMANDE et ARCHITECTURE PUBLIQUE [& Privée] GRAND EST

STATUTS

Article 1 : Création de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par le Code Civil d'Alsace Lorraine (articles 21 à 79-IV), ayant pour dénomination : « **Commande et Architecture Publique [& Privée] du Grand Est** ».

Article 2 - Sièg de l'association

Son sièg est fixé : **5, rue Hannong 67000 – STRASBOURG**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Objet de l'association

En référence à la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui déclare « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »,

L'objet de l'association **CAP[P] Grand Est** est :

- 1 – De fédérer l'ensemble des architectes et des acteurs de la maîtrise d'œuvre autour de la commande d'architecture,
- 2 - De contribuer activement à l'amélioration et à l'harmonisation des conditions et des modes de dévolution de la commande publique et privée de maîtrise d'œuvre et d'urbanisme ;
- 3 - De collecter et diffuser au niveau Région Grand Est, toutes les informations concernant les marchés de Maîtrise d'œuvre publique et privée ;
- 4 – D'agir en complémentarité avec les structures professionnelles des architectes du Grand Est sur tout sujet portant sur les marchés de maîtrise d'œuvre en commande publique et privée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association est ouverte à toutes personnes physiques à titre personnel inscrites au Tableau National de l'Ordre des Architectes, ingénieurs conseils diplômés SYNTEC, urbanistes, paysagistes et tout autre acteur du cadre bâti et de l'espace public. L'adhésion à l'association se fait à titre individuel ou au titre d'une personne morale (société ou association). Le représentant d'une association, les salariés et les associés d'une personne morale adhérente à l'association CAPP-GE bénéficient de la gratuité de leur adhésion à titre individuel. L'adhésion des membres non architectes sera validée par le Conseil d'Administration.

d

Article 6 – Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur de l'association, pour motif grave ou pour perte des conditions d'adhésion à l'association (cf. art. 5).

Article 7 - Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un nombre variable de membres élus ou désignés, permettant de couvrir au mieux l'ensemble de la Région Grand-Est répartis comme suit :

COLLEGE SYNDICAL ARCHITECTES

- 1 membre titulaire **désigné** par chaque Syndicat local du Grand Est adhérent à l'association.

COLLEGE ARCHITECTES – Architectes

- 9 membres titulaires **élus** lors des Assemblées Générales.

COLLEGE AUTRES facultatif – Ingénieurs, Paysagistes, Architectes Conseils, AMO, CAUE, Collectivités et assimilés

- 3 membres titulaires **élus** lors des AG, issus des organismes suivants :
 - Fédération Française du Paysage Grand Est,
 - Association des Urbanistes du Grand Est,
 - Fédération et syndicats d'ingénieurs conseils en bâtiment du Grand Est,
 - CAUE du Grand Est,
 - Parcs Naturels Régionaux du Grand-est,
 - Région architecture.

Les membres des Collèges élus en Assemblée Générale le sont pour trois ans. Les membres du collège syndical et du collège autres désignés le sont en fonction de l'échéance électorale de leurs propres structures. Les membres du CA sont rééligibles et peuvent proposer un remplaçant en cas de défaillance.

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procédera à l'élection de son bureau composé de la manière suivante :

Poste	Fonction
1 président	Représentation et stratégie de CAP[P] GE
2 Vice présidents	Représentants de CAP[P] GE / Extérieur
1 secrétaire + 1 Adjoint	Organisation générale du travail
1 trésorier + 1 Adjoint	Finances + Gestion + Subventions

Le bureau est élu pour 1 an.

Les membres du CA doivent être à jour de leur cotisation lors du premier conseil d'administration de l'année. Dans le cas contraire, ils ne pourront prendre part au conseil d'administration et seront considérés comme démissionnaires. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau peut désigner des chargés d'actions (en nombre non limité) sur les dossiers en cours.

Article 8 – Actions de l'association

L'Association **CAP[P] Grand Est**, pourra organiser ses actions et effectuer ses missions autour des pôles suivants :

- 1 – Organisation d'une session de formation annuelle de jurés de concours permettant de proposer, aux maîtres d'ouvrages qui le souhaitent, des représentants à la maîtrise d'œuvre compétents pour intervenir dans les différents types de procédures d'attribution de marchés de maîtrise d'œuvre ;
- 2 – Mise en place d'une ou plusieurs procédures neutres et transparentes pour proposer ces jurés aux maîtres d'ouvrage ;

- 3 – Veille et Analyse juridique sur points de procédures de marchés publics et conseil voire interpellation auprès des administrations publiques et maîtres d'ouvrages publics voire privés ;
- 4 – Conseil administratif et technique auprès des maîtres d'ouvrages publics et privés, dans l'établissement de leurs dossiers de consultation de maîtrise d'œuvre ;
- 5 – Informations et communications pédagogiques auprès des adhérents et de tous les architectes de la Région Grand Est ;
- 6 – Entretien de relations privilégiées avec des personnes qualifiées et sachantes dans le domaine d'expertise juridique des marchés publics, pour analyse de cas concrets et enrichissement de la base des données juridiques ;
- 7 – Conseil aux confrères qui sollicitent l'association, mise à dispo d'outils aux jurés ;
- 8 – Diffusion des résultats des différents types de procédures ;
- 9 – Communication et relations suivies auprès des donneurs d'ordres publics, dans le but de l'amélioration du choix et du déroulement des procédures adaptées et formalisées de marchés publics de maîtrise d'œuvre et de leur compréhension de la complexité des missions de maîtrise d'œuvre qu'ils veulent attribuer ;
- 10 – Création et animation d'un site Internet vitrine de son activité et de celle de la commande publique et privée en architecture.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, soit physiquement soit par télé ou visio-conférence, selon une fréquence arrêtée par ses membres, et à tout moment sur demande de cinq (5) au moins de ses membres.

Article 10 - Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration administre l'association et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'assemblée générale.

Article 12 – Rétribution du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration au moins une fois par an physiquement et/ou en visio-conférence. Elle pourra se réunir sur décision du CA.

Chaque membre de l'association à jour de cotisation dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté.

Un adhérent ne peut représenter plus de cinq autres adhérents.

Article 14 – Fonctions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation d'adhésion à titre individuel ainsi que le montant de l'adhésion au titre d'une personne morale.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution ou encore sa fusion avec une autre association ayant le même but. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 – Consignation des décisions

Assemblée générale : les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur un registre, et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre d'adhérents présents aux assemblées générales extraordinaires.

Conseil d'administration : les délibérations des conseils d'administration sont consignées par le secrétaire et envoyées à tous les membres par messagerie électronique.

Article 16 – Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations annuelles des adhérents, des cotisations des abonnés (entreprises, organismes divers qui n'ont pas la qualification pour être adhérents) de dotations et subventions diverses, d'avantages en nature (prêts de locaux, de personnel, etc. ...)

Article 17 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 18 – Modifications

Le bureau doit faire connaître dans les trois mois au tribunal d'instance où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration au Tribunal d'Instance du siège social.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fera approuver par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le 25 avril 2019 puis modifiés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le jeudi 8 juin 2023.

Fait à Strasbourg, le 25 avril 2019

Modifiés à Nancy, le 8 juin 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Statuts certifiés originaux par le président et les co-présidents :

Le 25 avril 2019

Le 8 juin 2023

